

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **25 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

KERAGLASS

Rue Saint-Laurent
77167 Bagneaux-Sur-Loing

Références : E/25-**1528**

Code AIOT : 0006500049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneaux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques : la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La caractérisation de ces activités confère à l'établissement de Bagneaux-sur-Loing, le statut d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes (en cours de cessation) :

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels.

En raison de son classement "Seveso seuil haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

En 2024, l'établissement KERAGLASS a été autorisé à démarrer une nouvelle activité de traitement de surface par voie chimique pour la fabrication d'une nouvelle gamme de plaque de cuisson. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2024-29/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSEIC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018. Ce PPRT a été complété par l'arrêté préfectoral n°2024-30/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées autour du site industriel suite à la nouvelle activité de traitement de surface.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionnellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
3	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'entretien – justification	14/12/2013, article 26.I.2		
6	Surveillance de la qualité d'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
7	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
9	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose sur son site de 7 équipements de réfrigérations (TAR) dont 3 sont actuellement en fonctionnement (T3, T8 et T9) et 2 à l'arrêt (T10 et T11). Début 2025, la TAR T3 a été remplacée à neuf et la TAR T4 a été mise en route pendant cette phase de chantier. A noter que la TAR T3 (eaux des goulottes) récupère toutes les eaux des autres TAR avant de rejeter, par trop plein, l'eau dans le canal du Loing.

L'Inspection a programmé une visite d'inspection sur cette thématique suite à des dépassemens légionnelles récurrents sur le dernier trimestre 2024.

L'Inspection conclut que la gestion des TAR est satisfaisante. Néanmoins, des axes d'améliorations ont été identifiés :

- Formaliser les actions correctives, de maintenance et de prévention (fiche de constat n°4) ;
- Proposer un plan d'action pour traiter les actions correctives listées dans l'AMR et le plan d'entretien y figurant (fiches de constat n°3 et 4) ;
- Mettre en place une alternance hebdomadaire des pompes de secours et en doublon présents dans les circuits en fonctionnement (fiche de constat n°3) ;
- Intégrer les facteurs de risque suivants dans la prochaine révision de l'AMR : récupération dans le circuit des eaux goulottes du site de l'eau provenant d'AIR LIQUIDE + encrassement du circuit d'eau par l'accumulation de la poussière de verre issue des cases de calcin de verre (fiche de constat n°3) ;
- Prendre en compte le remplacement de la TAR T3 ainsi que les conclusions de l'analyse concernant les dépassemens successifs du seuil 1000 UFC/L Lp sur la TAR 3 survenus en

- 2024 dans la prochaine mise à jour de l'AMR (fiche de constat n°2) ;
- Optimiser l'usage de biocide non oxydant dans la stratégie de traitement préventive des eaux (fiche de constat n°5) ;
 - Formaliser une procédure de gestion des dépassemens légionnelles avec AIR LIQUIDE (fiche de constat n°6) ;
 - Procéder au remplacement des dévésiculeurs des TAR T8/T9 en 2026 (fiche de constat n°8).

Ses axes d'amélioration font l'objet de 7 suites indiquées dans les fiches de constats suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son organisation pour la gestion des TAR :

- 2 agents internes dédiés ;
- 1 traiteur d'eau ;
- 1 société en charge des opérations de nettoyages annuels.

Les attestations de formations ont été présentés (effectuées en janvier 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

La version actualisée de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) a été transmise en amont de l'inspection (version du 10/01/2025).

La TAR T3 a été remplacée fin janvier 2025 avec une mise en service en mars 2025. Cette nouvelle TAR a des caractéristiques similaires à la précédente (1800 kW).

L'inspection note que le prestataire ayant rédigé l'AMR s'appuie sur le "Guide méthodologique pour la réalisation d'une analyse de risque de prolifération de Legionella dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" de février 2005. Or, il peut s'avérer opportun de s'appuyer sur un guide plus récent : « AMR Légionnelles et TAR - Version 1 10/03/2017 GUIDE ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES LÉGIONELLES & CIRCUITS TAR »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250515-1 : L'Inspection demande à l'exploitant de prendre en compte le remplacement de la TAR T3 lors de la prochaine mise à jour de son Analyse Méthodique des Risques (AMR) ainsi que les conclusions de l'analyse concernant les dépassements successifs du seuil 1000 UFC/L Lp sur la TAR 3 survenus en 2024. L'exploitant transmettra ainsi un échéancier à l'Inspection pour la prise en compte de ses éléments dans l'AMR en attendant sa mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de

fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Constats :

L'AMR préconise plusieurs actions pour améliorer la prévention du risque légionelle. L'exploitant a indiqué qu'une partie de ces actions étaient réalisées et d'autres le seront à moyen terme.

Après échanges en séance avec l'exploitant, il s'avère que des facteurs de risques identifiés par ce dernier ne sont pas développés dans l'AMR actuelle :

- risque lié à la poussière de verre pouvant se retrouver dans le circuit d'eau en tombant dans un caniveau ;
- risque lié à l'eau provenant de la société AIR LIQUIDE et susceptible d'être chargé en concentration de légionelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250515-2 : L'Inspection demande à l'exploitant d'établir un plan d'action pour mettre en place les actions correctives proposées en conclusion de l'AMR, en particulier la gestion des bras morts occasionnés par la présence de pompes de secours ou en doublon sur les circuits d'eau (mise en place d'une alternance hebdomadaire) ;

Suite n°20250515-3 : L'Inspection demande à l'exploitant de compléter les facteurs de risques analysés dans la prochaine actualisation de l'AMR (poussières de verre, eau provenant d'AIR LIQUIDE). L'exploitant transmettra ainsi un échéancier à l'Inspection pour la prise en compte de ses éléments dans l'AMR en attendant sa mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'AMR sont définis : [...]

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- [...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a présenté oralement les actions préventives effectuées dans le cadre du plan d'entretien. Ces actions sont définies dans des procédures et synthétisées dans l'AMR.

Hormis les opérations de nettoyage annuelles, l'exploitant n'était pas en capacité de présenter des justificatifs documentaires sur la réalisation des actions d'entretien préventives (pas de carnet d'entretien notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250515-4 : L'Inspection demande à l'exploitant d'améliorer la traçabilité des différentes opérations effectuées dans le cadre de l'entretien préventif de ses TAR et de mettre en place toutes les actions préconisées dans l'AMR dans le plan d'entretien et de maintenance préventive (p.22 de la dernière version transmise).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'entretien – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre

l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Constats :

La stratégie de traitement est présentée dans l'AMR transmise.

Un échange avec le traiteur d'eau a été effectué par téléphone durant l'inspection pour justifier certains choix (absence de biodispersant pour le circuit T3 et usage de biocide non oxydant en préventif).

Les produits de décompositions ont été présentées en séance et transmises après inspection (ref.MTN/PS/M-29).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250515-5 : L'Inspection demande à l'exploitant d'engager une réflexion sur l'usage préventif de biocide non oxydant dans sa stratégie de traitement.

Pour rappel, ce type de produit est préconisé par la réglementation pour un usage en traitement choc (en cas de dépassement en concentration de légionnelles notamment). Tout usage en préventif et en continu doit être dûment justifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité d'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'eau alimentant les circuits provient d'un forage. Une partie des eaux pompées alimente également les besoins en eau de la société voisine AIR LIQUIDE, puis revienne sur site en

alimentant le circuit T3.

Ces eaux revenant sur site sont susceptibles d'avoir une concentration en légionelle importante. L'exploitant a indiqué que AIR LIQUIDE effectue des mesures régulières sur ces eaux et leur communique les résultats en cas de dépassement des seuils 1000 UFC/L et 100 000 UFC/L. Dès réception de l'information, l'exploitant prévoit d'appliquer la procédure interne inhérente au type de dépassement.

L'exploitant a indiqué que cette organisation n'était ni encadrée par un engagement de type contractuel (ou convention), ni par une procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250515-6 : L'Inspection demande à l'exploitant de formaliser la gestion de la prévention du risque légionelle provenant des eaux issues de la société AIR LIQUIDE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers rapports de nettoyage des TAR (incluant des photos) datant du 2 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[...] article 26.I.2

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les dévésiculeurs des TAR T8 et T9 seront changés en 2026.

L'inspection a vérifié sur site l'état des dévésiculeurs de la TAR T8 et constaté que leur état apparent était compatible avec l'échéancier de remplacement indiqué par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250515-7 : L'exploitant s'est engagé à remplacer les dévésiculeurs des TAR T8 et T9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Procédure > 1 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant a présenté ses différentes procédures de gestion incluant celle en cas de dépassement de 1000 UFC/L Lp.

L'inspection a demandé à dérouler l'ensemble des étapes effectuées par l'exploitant suite aux 3 dépassements consécutifs survenus en 2024 sur le circuit T3.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité mais demande à l'exploitant d'actualiser son AMR en lien avec ces dépassements (cf. voir remarque sur la fiche de constat n°2 concernant la mise à jour de l'AMR).

Type de suites proposées : Sans suite